



CWaPE
Commission
wallonne
pour l'Energie

METHODOLOGIE TARIFAIRE 2018-2022 applicable aux GRD actifs en Wallonie

REUNION D'INFORMATION PORTANT SUR L'ACTE PREPARATOIRE
DUMENT APPROUVE PAR LE COMITE DE DIRECTION DU 15 JUILLET 2015

Belgrade, le 3 septembre 2015

1. Contexte législatif

2. Objectifs stratégiques de la CWaPE pour le cadre réglementaire 2018-2022 et évolutions souhaitées de la régulation wallonne

- 2.1. Objectifs stratégiques de la CWaPE
- 2.2. Evaluation de la méthodologie 2015-2016 sur base des objectifs stratégiques
- 2.3. Points d'amélioration identifiés
- 2.4. Options retenues: Grands principes
- 2.5. Benchmark européen

3. Travaux préparatoires

- 3.1. Calendriers des travaux préparatoires
- 3.2. Organisation de groupes de travail

4. Principes de base de la méthodologie tarifaire 2018-2022

- 4.1. Période réglementaire
- 4.2. Déterminer les revenus autorisés
 - 4.2.1. Les OPEX
 - 4.2.2. les CAPEX
- 4.3. Adaptations annuelles
- 4.4. Incitations
- 4.5. Rémunération des CAPEX
- 4.6. Structure tarifaire



1. CONTEXTE LEGISLATIF

Décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011

Faisant suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, le Gouvernement wallon est amené à édicter le cadre législatif en matière tarifaire.

Si certaines dispositions décrétales ont été adoptées au travers du décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, celles-ci ne concernaient que la période transitoire 2015-2016.

Vers un futur décret tarifaire

Un travail législatif doit encore être mené par le Gouvernement wallon afin de définir un cadre réglementaire propre à la compétence tarifaire régionale et ce, pour les années postérieures à l'année 2016.

2. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA CWaPE POUR LE CADRE REGULATOIRE 2018-2022 ET EVOLUTIONS SOUHAITEES DE LA REGULATION WALLONNE

OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA CWaPE EN TERMES DE REGULATION TARIFAIRE

Maîtrise des coûts pour les utilisateurs de réseau

Amélioration de la qualité des réseaux

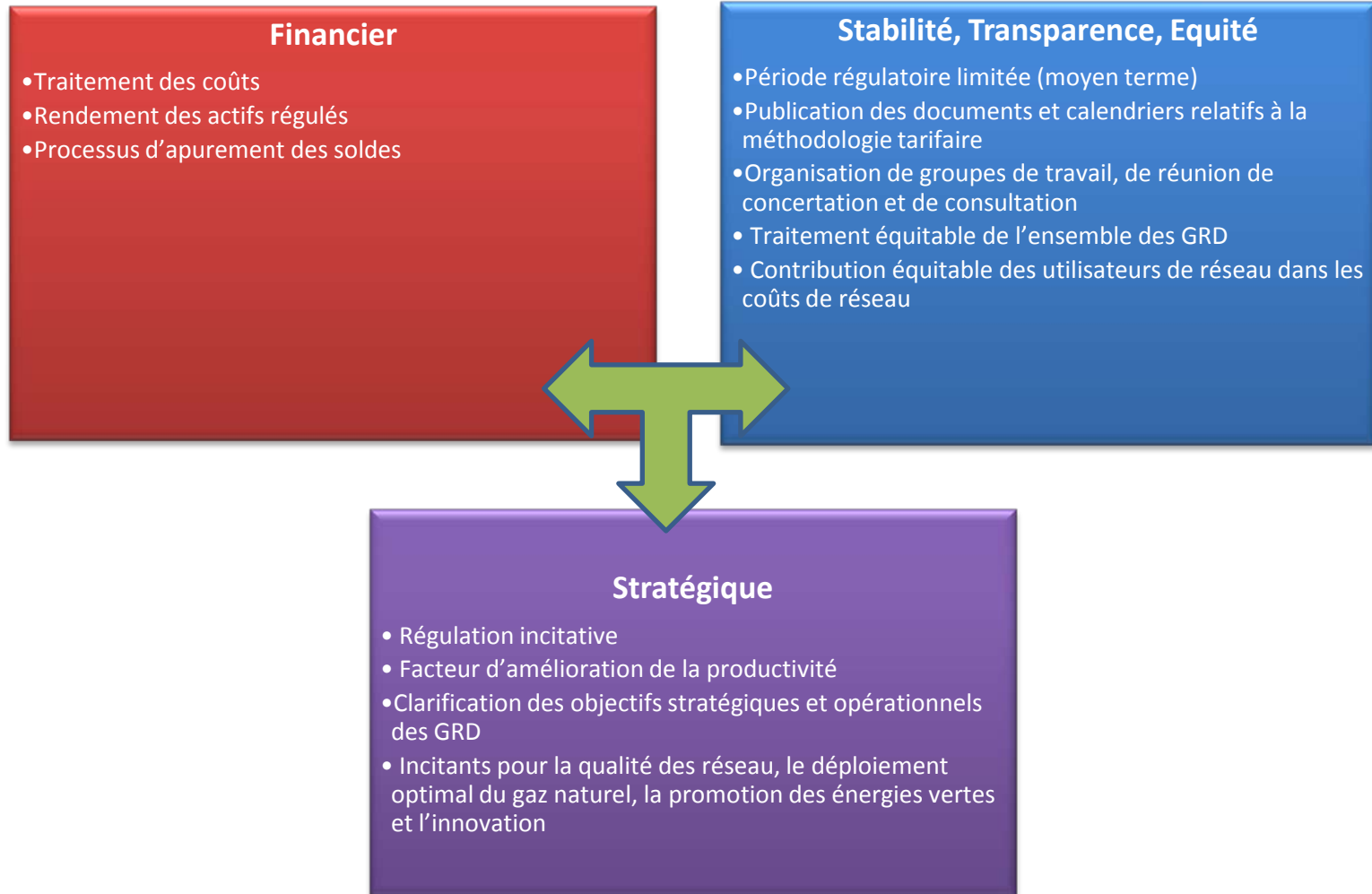
Incitation à l'innovation

Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de la cogénération de qualité

Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel

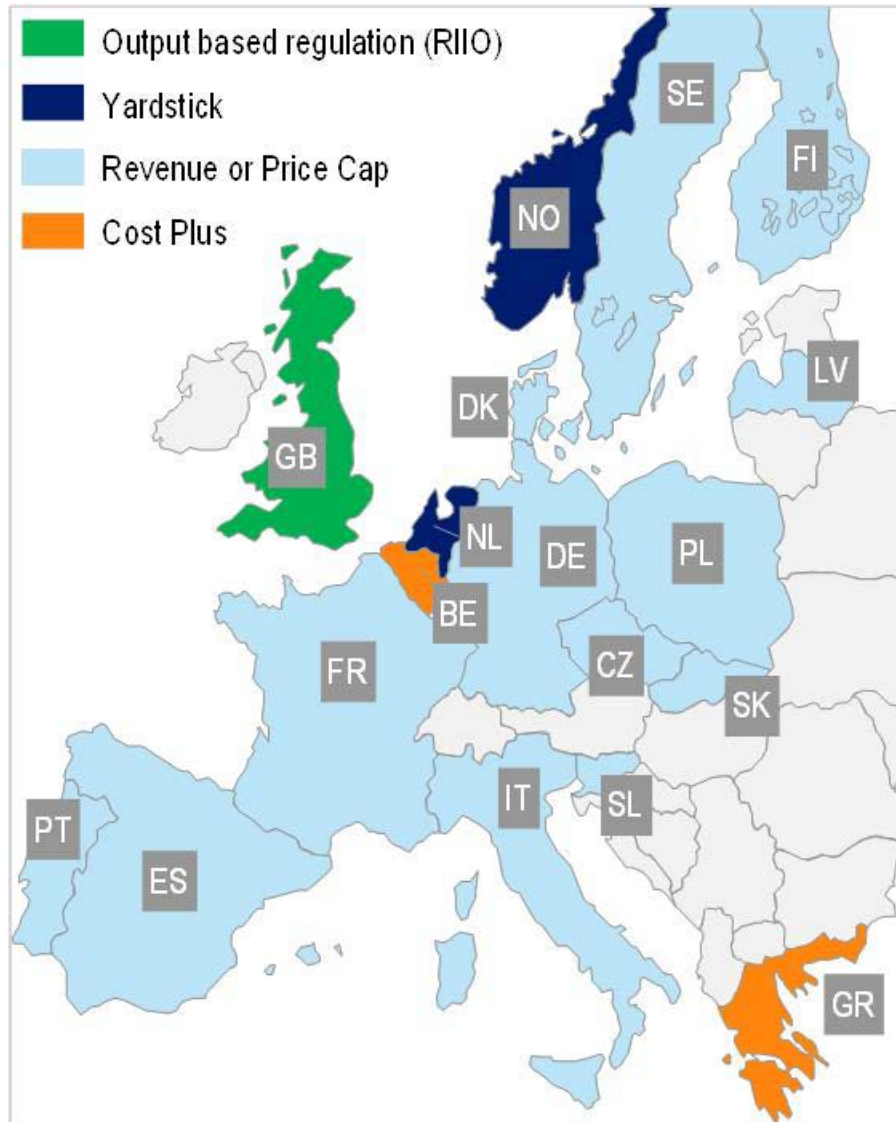
Rémunération juste des capitaux investis

OBJECTIFS STRATEGIQUES	EVALUATION externe	COMMENTAIRES
Maîtrise des coûts pour les utilisateurs de réseau	Red	Peu d'incitation à la gestion des coûts
Amélioration de la qualité des réseaux		Pas de mesure spécifique liée à l'amélioration du réseau
Incitation à l'innovation	Green	Implémentation des Plafonds Atrias et Réseaux intelligents
Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de la cogénération de qualité	Red	Pas de mesure spécifique à la promotion des énergies vertes
Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel		Pas de règle spécifique pour le gaz en termes de régulation
Rémunération juste des capitaux investis	Yellow	Pas de mise à jour des paramètres CAPM, mais taux de rendement majoré pour les actifs secondaires



Points d'amélioration	Options retenues
Stabilité	Mise en place de période régulatoire de 5 ans
Transparence	<ol style="list-style-type: none"> 1. Publication des calendriers des travaux liés à la méthodologie tarifaire à l'ensemble des acteurs du marché via le site internet de la CWaPE 2. Publication des actes préparatoires, des procès verbaux des groupes de travail ainsi que tous les documents soumis à la concertation et à la consultation de la méthodologie tarifaire à l'ensemble des acteurs du marché via le site internet de la CWaPE 3. Publication de l'état d'avancement de l'approbation des propositions tarifaires
Financier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Détermination de deux catégories de coûts: Coûts maîtrisables et coûts peu à pas maîtrisables 2. Introduction d'un facteur de productivité des OPEX (Paramètre X) 3. Recouvrement des soldes de manière annuelle au cours de la période régulatoire 4. Mise en place d'un CMPC conventionnel avec actualisation des paramètres
Stratégique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Implémentation d'un régime de plafonnement des revenus établis à partir d'un plan d'entreprise 2. Mécanisme d'incitation avec l'introduction d'un plan explicite d'innovation

2.5. BENCHMARK EUROPEEN



Source: Eurelectric

Modèle Revenu Cap

Garantit aux opérateurs régulés un revenu autorisé connu à l'avance pour toute la durée de la période réglementaire. Ce revenu autorisé permet aux opérateurs de recouvrer leurs coûts et une marge bénéficiaire.

Modèle Price Cap

Garantit aux opérateurs régulés un tarif défini ex ante mais ne les prémunit pas d'un effet volume qui impacterait leur revenu total.

Modèle Output based regulation

Evalue la performance de l'entreprise régulée en termes de quantité et de qualité des résultats délivrés. Ainsi le revenu de base des opérateurs peut être ajusté pour tenir compte de la performance de l'opérateur par rapport aux objectifs d'efficacité et d'innovation fixés par le régulateur.

Modèle Yardstick

Permet au régulateur de comparer les coûts et l'efficacité de chaque opérateur à la performance des autres opérateurs et de fixer le revenu autorisé sur la base d'une moyenne ou des meilleures performances observées dans le secteur.

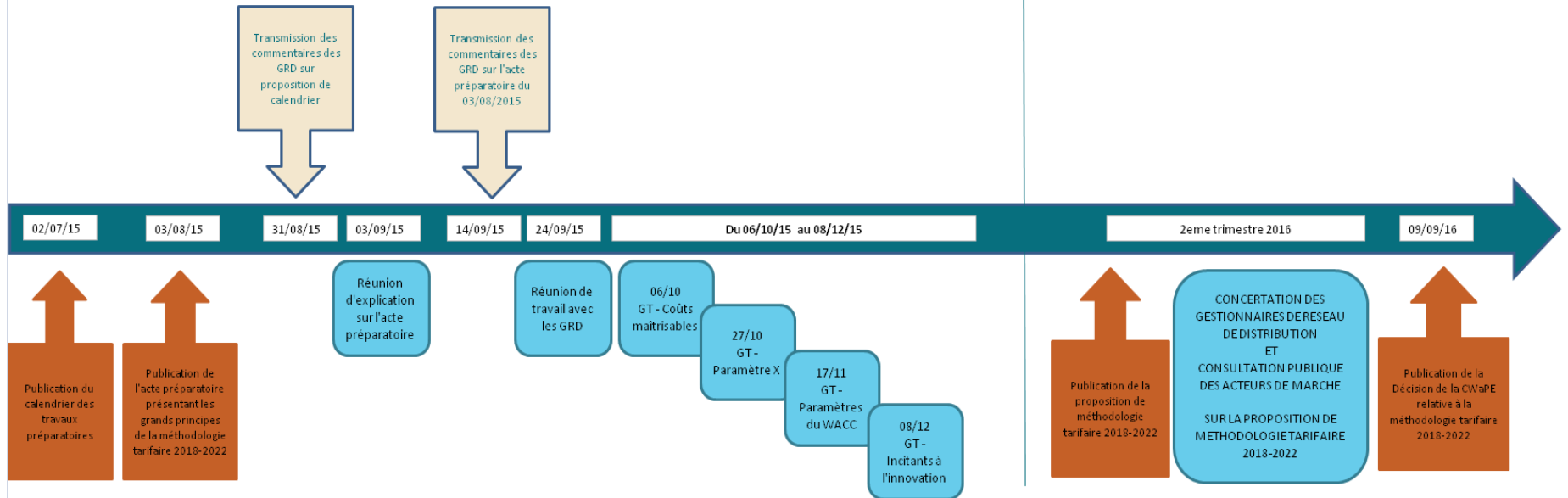


CWaPE
Commission
wallonne
pour l'Energie

3. TRAVAUX PREPARATOIRES

3.1. Proposition de calendrier des travaux préparatoires

PROPOSITION DE CALENDRIER RELATIF AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES LIÉS À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2018-2022



6 octobre 2015

- Typologie des coûts et couverture des écarts

27 octobre 2015

- Définition du paramètre d'efficacité X

17 novembre 2015

- Marge équitable (paramètres du CMPC, actif régulé)

8 décembre 2015

- Définition des incitants à l'innovation

12 janvier 2016 (sous réserve)

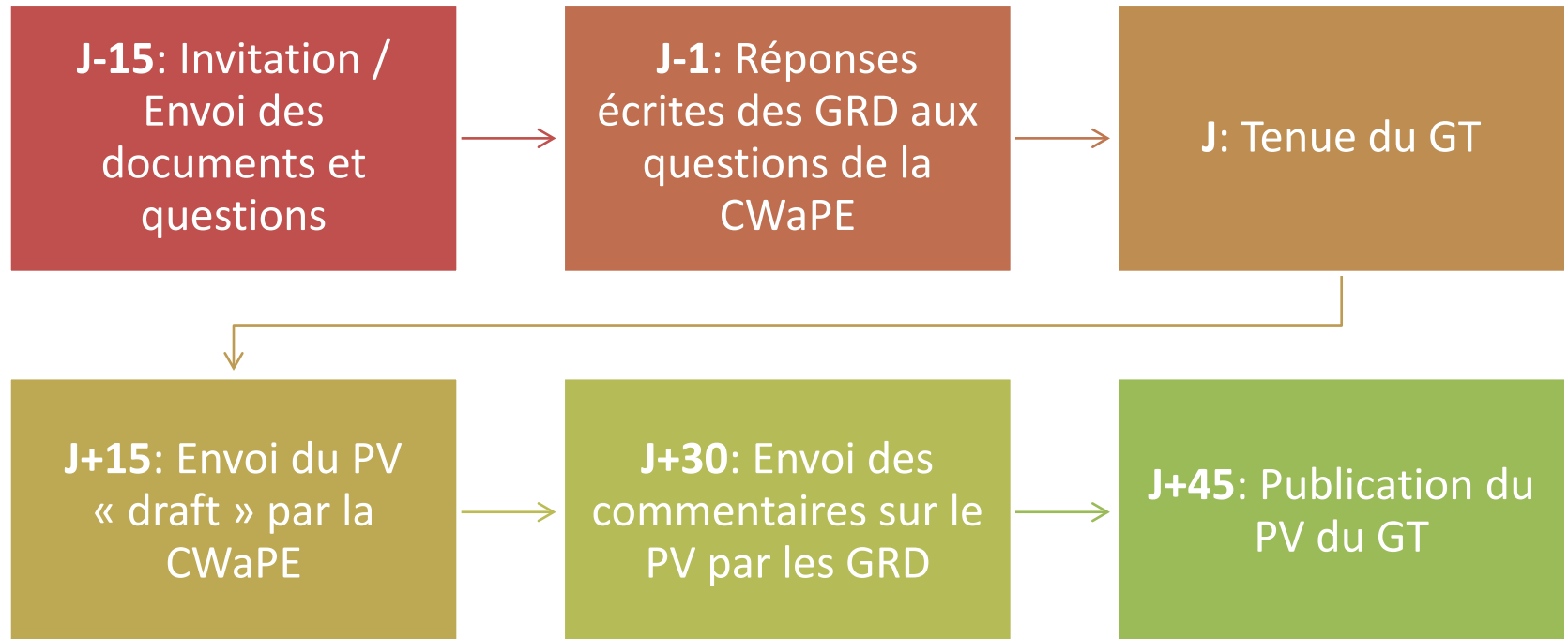
- Soldes réglementaires

4 février 2016 (sous réserve)

- Définition des tarifs

23 juin 2016 (sous réserve)

- Modèles de rapport et grilles tarifaires





CWape

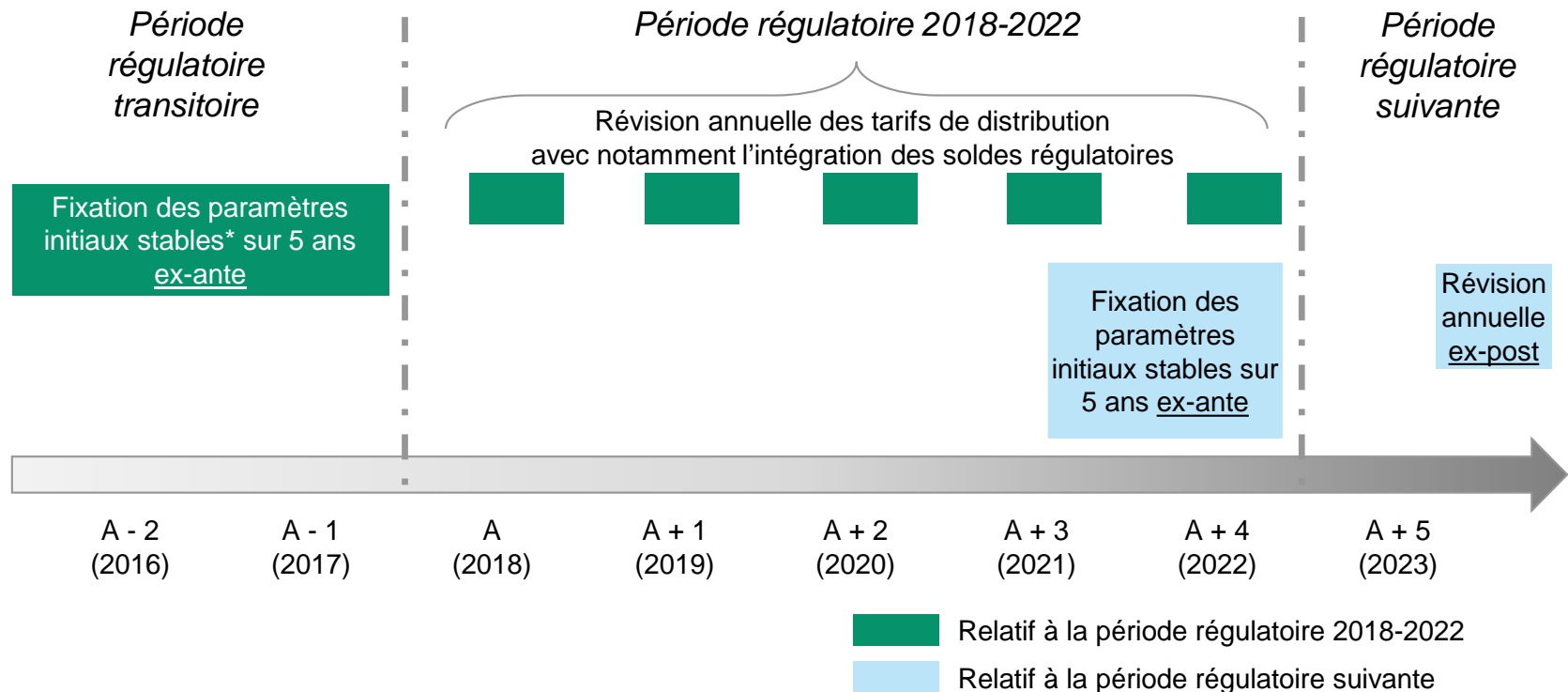
Commission
wallonne
pour l'Energie

4. PRINCIPES DE BASE DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE 2018-2022

Période régulatoire de **5 ans** :
1/01/2018 au 31/12/2022

Avantages:

- Visibilité pour les GRD et les consommateurs
- Révision tarifaire annuelle permettant la souplesse



* Les paramètres initiaux (cf. section 2.2) restent stables sur la période à l'exception d'un changement structurel des coûts des GRD, auquel cas une procédure de révision de ces paramètres peut être engagée sur demande des GRD

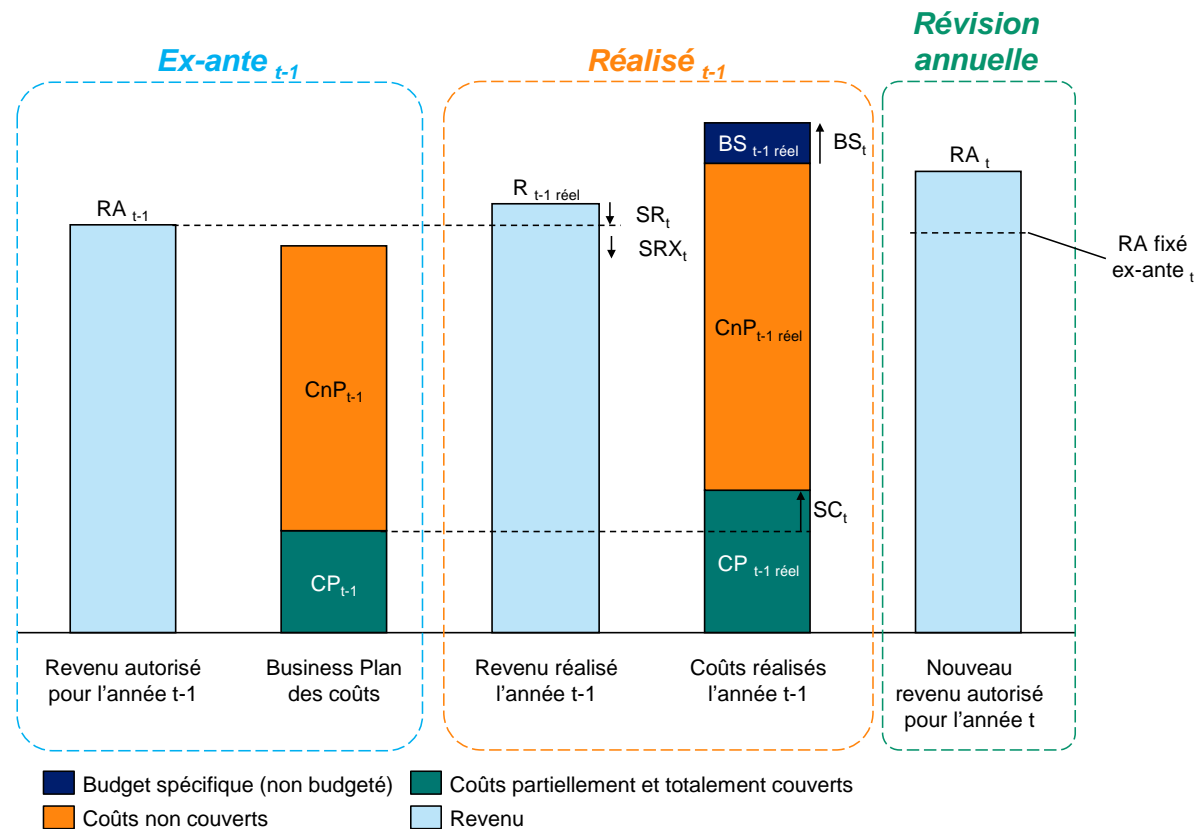
$$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{RA fixé ex-ante}_{t-1} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_t - X}{100} \right) \right) + \text{SR}_t + \text{SRX}_t + \text{SC}_t + \text{BS}_t$$

Avec

Revenu autorisé _t	Revenu autorisé au cours de l'année t (RA)
	Revenu autorisé fixé au début de la période régulatoire pour l'année t-1
IPC	Indice des prix à la consommation
X	Facteur de productivité
SR _t	Soldes Régulatoires annuels liés au revenu réel régulé (effet volume) : (revenu autorisé _{t-1} – revenu réalisé _{t-1})
SRX _t	Soldes Régulatoires annuels liés aux revenus annexes générés à partir de l'actif régulé, ajustés du pourcentage de couverture (revenus annexes budgétés _{t-1} – revenus annexes réalisés _{t-1}) * %couverture
SC _t	Soldes Régulatoires annuels liés aux coûts, ajustés du pourcentage de couverture (coûts réalisés _{t-1} – coûts budgétés _{t-1}) * %couverture
BS _t	Budgets Spécifiques attribués et suivis par la CWaPE en réponse aux objectifs stratégiques

4.2. Déterminer le revenu autorisé

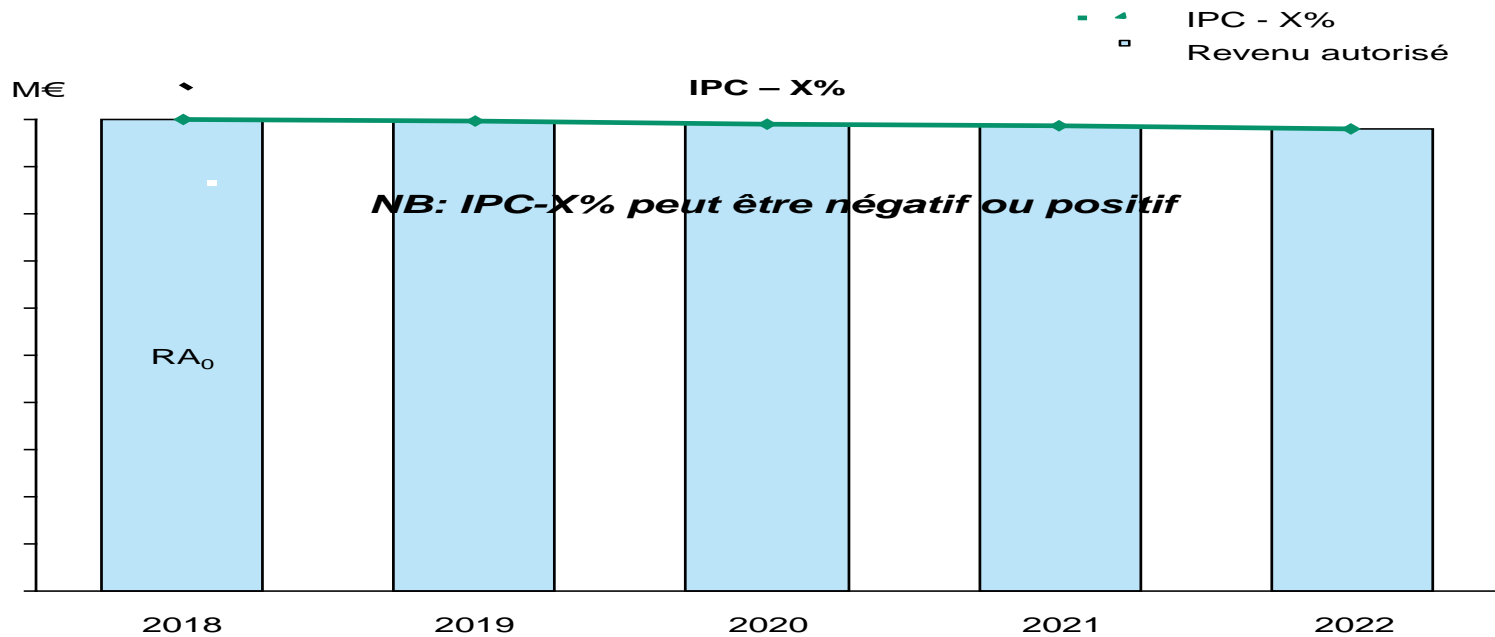
Exemple:



Avec

Composante	Définition
CP	Coûts prévisionnels
% couv	Pourcentage de couverture
RX	Revenu non régulé généré à partir de l'actif régulé

Vision ex-ante des revenus de la période régulatoire



$$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{Revenu autorisé}_{t-1} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_t - X}{100} \right) \right)$$

Evaluation initiale

- Données historiques
- Hypothèses d'évolution, en lien avec stratégie à 5 ans du GRD
- Définition d'un gain de productivité

Types de coûts

- Contrôlable : le GRD a un contrôle direct mais pas forcément total → pas de solde ex-post
- Peu à pas contrôlable : solde calculé ex-post et répercuté partiellement ou entièrement sur les tarifs selon le pourcentage de couverture

Evaluation de l'actif régulé

- Evaluation au 31/12/2017
- Analyse du plan d'investissements 2018-2022
- Règles d'amortissement

Regroupement des bases d'actifs régulés

- Une seule base d'actif vs actif primaire et secondaire
- Application du CMPC conventionnel

Solde régulateur des revenus régulés (SRt)

- Couverture du risque volume

Solde régulateur des revenus annexes (SRXt)

- Ajustement du revenu autorisé pour revenu généré par actif régulé

Solde régulateur des coûts (SCt)

- Solde des coûts, ajusté par le pourcentage de couverture

CAPEX

- Enveloppe globale pour les 5 ans
- Rémunération sur base des EB ex ante
- Fin période: évaluation écart , révision de la rémunération du capital inclue dans le solde régulateur de la dernière année de la période

Objectif: Permettre l'innovation

- si justifiée
- en lien avec objectifs énergétiques européens et régionaux

Type d'innovation envisagée:

- Technologies
- Processus opérationnels
- Modèles d'affaires

Recevabilité des projets:

- Sur dossier d'un ou plusieurs GRD
- Analyse par la CWaPE
- Modification du revenu autorisé, avec un plafonnement

Incitations financières:

- CAPEX additionnés à l'actif régulé
- OPEX avec 100% de taux de couverture
- (Boni sur WACC le cas échéant)

Retour d'expérience:

- Suivi annuel à fournir au régulateur
- Diffusion des bonnes pratiques

Objectif du taux de rentabilité de l'actif régulé

- pour le GRD : se financer + attirer des capitaux
- pour le Régulateur : offrir une rémunération « équitable » de l'actif régulé

Option retenue: Introduction d'un CMPC complet (conventionnel), avec:

- Mise à jour des paramètres CAPM (ROE conforme au marché)
- Introduction du coût de la dette dans le taux (disparition du principe embedded costs)
- Révision du plafond d'endettement=> Application structure bilantaire normative

Pourquoi?

- Permettre une juste rémunération du capital investi
- Inciter les GRD à optimiser le financement de leur actif régulé
- Favoriser les investissements nécessaires à la maintenance et à l'extension des réseaux
- Aligner la rémunération des actifs des GRD wallons sur les pratiques européennes

Formule de calcul:

$$CMPC = \frac{E}{E + D} * k_E + \frac{D}{E + D} * k_D$$

Avec

Composante	Sous composante	Définition
	E	Capitaux propres
	D	Dette
k_D	Coût de la dette $k_D = r_f + d$	
	r_f	Taux sans risque
	d	Prime de risque crédit, compensant le risque de défaut
k_E	Coût des capitaux propres $k_E = r_f + \beta_e (k_m - r_f)$	
	r_f	Taux sans risque
	β_e	Bêta des capitaux propres, couvrant le risque d'exposition au risque de marché d'une activité régulée d'un GRD
	$k_m - r_f$	Prime de risque de marché

Objectif : Favoriser l'implication des URD dans les objectifs actuels et futurs de la politique énergétique

⇒ Tarifs périodiques en lien avec les dispositions décrétales et les objectifs de la politique énergétique, reflétant les coûts des GRD dans leur globalité

⇒ Uniformisation de la structure des tarifs non périodiques

MERCI POUR VOTRE ATTENTION.....

....DES QUESTIONS?

